



Institut de Coopération Sociale Internationale
Institute of International Social Cooperation
Instituto de Cooperación Social Internacional
معهد التعاون الإجتماعي الدولي

STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution et durée

Il est fondé, entre les personnes morales et physiques qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents.

La durée de l'Association est illimitée.

Cette structure résulte de la fusion absorption entre l'ICOSI (Association absorbante) et l'ADER-RIED (Association absorbée).

ARTICLE 2 : Objet

L'ICOSI est une organisation de coopération au développement dont l'objet est la promotion des valeurs et principes de l'économie sociale et solidaire : démocratie, participation, citoyenneté et développement durable.

ARTICLE 2 bis : Missions

Ses missions consistent à :

- mettre en œuvre des programmes de terrain avec les bénéficiaires dans une logique de co-construction et d'autonomie des populations ;
- conduire des activités de plaidoyer pour, en France et à l'international, contribuer à la reconnaissance du rôle de l'ESS comme mode de développement humain, inclusif et durable ;
- assurer des missions d'expertise au service de l'atteinte des objectifs de développement durable tels que définis par les Nations unies.

ARTICLE 3 : Raison sociale et siège social

L'Association prend le nom d'Institut de Coopération Sociale Internationale (ICOSI).

Le siège social est fixé 10 rue Cambacérès – 75008 Paris. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Membres

Sous réserve d'adhésion aux présents statuts, les membres de l'Association sont :

- 1 – Les membres participants ou adhérents, personnes morales et personnes physiques.
- 2 – Les membres honoraires, qui, dans la limite de 10 % du nombre d'adhérents se voient accorder cette qualité en raison de leur contribution éminente à l'Association.

ARTICLE 5 : Acquisition et perte de la qualité de membre – cotisation et exonération

L'admission des membres est prononcée dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration

Tous les membres sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle les membres visés au paragraphe 2 de l'article 4.

La qualité de membre se perd par décès, démission adressée par écrit au Président de l'Association, radiation ou non-paiement de la cotisation. Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout membre pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Au préalable, le membre concerné pourra s'exprimer devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent des membres, participants de l'Association à jour de leur cotisation et des membres honoraires. Elles sont ordinaires ou extraordinaires.

Dans les deux cas, elles se réunissent par convocation des membres à jour de leur cotisation. Les convocations sont effectuées par le Président du Conseil d'Administration (ci-après appelé le Président), ou son représentant dûment mandaté, au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, qui est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription est demandée par un dixième au moins des membres et qui

auront été présentées au Président du Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou par toute personne qu'il aura mandatée à cet effet.

Les délibérations des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux signés par le Président ou son représentant et un autre membre du Bureau, conservés dans un registre coté et paraphé, et tenus à la disposition de tous les membres au siège de l'Association, où ils peuvent être consultés.

ARTICLE 7 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président par tout moyen.

Elle ne peut délibérer que si le tiers des membres de l'Association est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai minimum de quinze jours et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Tout pouvoir donné en blanc est attribué au Président et emporte vote favorable aux propositions du Conseil d'Administration. Aucun membre, ne peut disposer de plus de 5 pouvoirs.

L'Assemblée Générale ordinaire :

- Entend la lecture du rapport d'activité du Conseil d'Administration ;
- Examine les comptes de l'exercice écoulé et, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes, les approuve en donnant quitus aux Administrateurs ;
- Fixe le montant des cotisations annuelles ;
- Procède à l'élection et/ou au renouvellement des Administrateurs ;
- Nomme le Commissaire aux comptes ainsi que son suppléant.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour et qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire peut se tenir et délibérer valablement à distance, par tout moyen de communication : courrier, mail, téléphone, ...

ARTICLE 8 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée soit par le Président par tout moyen, soit sur demande écrite et motivée du cinquième de ses membres.

Elle seule décide de la modification des statuts, sur proposition du Conseil d'Administration de la dissolution de l'Association, de sa fusion avec une autre Association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de l'Association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est de nouveau convoquée dans le délai d'un mois. Elle peut alors délibérer sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Tout pouvoir donné en blanc est attribué au Président et emporte vote favorable aux propositions du Conseil d'Administration. Aucun membre, à l'exception du Président ne peut disposer de plus de 5 pouvoirs.

ARTICLE 9 : Conseil d'Administration – Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 15 membres au plus, répartis en deux collèges.

Le premier collège comprend les membres participants visés au premier alinéa de l'article 4 des présents statuts.

Le deuxième collège représente les membres honoraires visés au deuxième alinéa de l'article 4 des présents statuts, dans la limite de 3 membres.

Le Conseil d'Administration pourra désigner des censeurs dont le nombre ne peut être supérieur à cinq. Les modalités de désignation sont fixées par le règlement intérieur.

Le (s) président (s) d'honneur de l'Association est (sont) membre (s) de droit des Conseils d'Administration et Bureaux avec voix consultative.

L'Assemblée Générale ordinaire élit, pour une durée de trois ans, les Administrateurs. Ils sont renouvelables par tiers et rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit à leur remplacement, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale ordinaire dès sa première réunion. Le mandat des Administrateurs ainsi élus prend fin à l'échéance du mandat de l'Administrateur remplacé.

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration – pouvoirs et fonctionnement

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour administrer l'Association.

Il a compétence sur tous les sujets qui ne sont pas de la compétence expresse des Assemblées Générales. Il arrête notamment la date et fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Il peut désigner, en son sein, des Administrateurs délégués pour des missions particulières.

Sur proposition du Président, il nomme le Directeur chargé de mettre en œuvre la politique déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoin, et au moins deux fois par an, à l'initiative de son Président ou, à défaut, du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres, présents ou représentés par écrit. Un Administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, signé par le Président et par un autre membre du Bureau. Les procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège de l'Association.

Les Administrateurs adressent chaque année au Président, la liste des mandats qu'ils détiennent par ailleurs, dans toutes associations, sociétés commerciales ou coopératives, mutuelles.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites, mais le Conseil fixe les modalités de remboursement, sur justificatifs, des frais exposés par ses membres dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Conseil d'Administration peut se tenir et délibérer valablement à distance, par tout moyen de communication : courrier, mail, téléphone, ...

ARTICLE 11 : Bureau

Lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration élit en son sein, pour un an, à la majorité simple un Bureau composé de six membres. Ce Bureau comprend :

Un Président,
Un Vice-président délégué aux projets,
Un Vice-président délégué à la communication,
Un Vice-président délégué aux relations institutionnelles,
Un Trésorier,
Un Secrétaire général

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau est réuni à la diligence du Président, autant que de besoin. Il assiste le Président. Il assure l'examen des dossiers courants entre les réunions du Conseil d'Administration. Il peut statuer en urgence sur toute question que lui soumet le Président. Il rend compte de ses débats au Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : Président du Conseil d'Administration

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association,

tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Le Président peut déléguer en la forme expresse partie de ses pouvoirs.

Il convoque par tout moyen les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, qu'il préside. Il met en œuvre leurs décisions.

En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par le Premier Vice-président délégué. A défaut, le Secrétaire convoque le Conseil d'Administration qui désigne son Président parmi les Administrateurs.

ARTICLE 13 : Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président. Il peut déléguer en la forme expresse partie de ses pouvoirs.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de l'Association.

ARTICLE 14 : Ressources et dépenses de l'Association

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les revenus de ses actifs ;
- Les indemnités qu'elle reçoit en contrepartie des services qu'elle développe dans le cadre de son objet social ;
- Les dons, legs, subventions et toutes ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements qu'elle a contractés.

Il est tenu, une comptabilité complète, comprenant à la fois les créances et les dettes de l'Association, ainsi que ses engagements vis-à-vis des tiers, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Exercice financier

L'exercice financier de l'Association commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque exercice.

ARTICLE 16 : Commissaire aux comptes

Choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, un Commissaire aux comptes et un suppléant, sont, pour une durée de six ans, nommés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration fixe leur rémunération.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut organiser le fonctionnement quotidien de l'Association.

Si tel est le cas, il est rédigé par le Conseil d'Administration, qui le soumet pour approbation, à l'Assemblée Générale ordinaire.

* * * * *

* *

Association Loi 1901, à but non lucratif. Déclarée à la Préfecture de Police de Paris, le 7 février 1983. Numéro : W922003039